

# LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Par Benigno DI TULLIO,

*Professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome, Président de la Société internationale de Criminologie.*

La première idée de créer une Société Internationale de Criminologie naquit en moi à l'occasion du II<sup>me</sup> congrès de la Société allemande de Biologie criminelle, réuni à Hambourg en 1933. Cette occasion me permit d'exposer aux congressistes les raisons pour lesquelles une collaboration étroite, dans le secteur international, était nécessaire entre tous les experts en sciences criminologiques, afin de rendre leur développement plus facile et plus efficace.

Quelques mois plus tard, en novembre 1933, une Société d'Anthropologie criminelle fut créée en Italie sur mon initiative, et un vaste programme de travaux scientifiques et pratiques fut élaboré, tendant à nouer des rapports avec le plus grand nombre possible de savants ayant adhéré à des organismes s'occupant de sciences similaires dans les autres pays.

En mai 1934, en qualité de délégué italien au congrès international de Médecine légale de Lille, j'eus l'occasion de renouveler la proposition déjà faite à Hambourg. Le congrès l'ayant aussitôt approuvée, la première grande réunion des représentants des sociétés de criminologie des différents pays fut convoquée à Paris, en décembre 1934. Au cours de cette réunion, à laquelle assistait le Ministre français de la Justice, il fut décidé de créer une Fédération internationale entre les Sociétés de sciences criminologiques, dont j'eus l'honneur d'être nommé secrétaire-général.

A cette réunion participaient, outre la Société italienne d'Anthropologie criminelle, la Société de Prophylaxie criminelle de France, la Société allemande de Biologie criminelle, la

Société de Prophylaxie criminelle et mentale de Belgique, l'Institut pour l'Etude scientifique de la Criminalité, à Londres, l'Institut de Criminologie de Madrid, l'Institut d'Identification et d'Anthropologie de Rio-de-Janeiro, ainsi que de nombreux criminalistes français.

Cette réunion décida aussi que le premier congrès international de la nouvelle Fédération groupant les Sociétés de Criminologie, aurait lieu à Rome, à une date qui serait ultérieurement fixée.

Une autre importante réunion eut lieu ensuite à Bruxelles, en avril 1935, pour élaborer le programme de la Fédération internationale et fixer la date de son premier congrès.

La même année mes collaborateurs et moi-même déployâmes une active propagande parmi les délégués aux congrès internationaux d'Hygiène mentale à Bruxelles, de Neurologie à Londres et de Droit pénitentiaire à Berlin. De nouvelles et importantes adhésions à la Fédération internationale groupant les Sociétés de Criminologie, purent être ainsi obtenues.

En 1936, à la suite de conférences que je tins à Varsovie et à Léopoli, il me fut donné de recueillir l'adhésion du Comité central pour les Recherches biologiques criminelles du Ministère de la Justice de Pologne, et de contribuer à la création d'une Société polonaise de Criminologie.

En juillet 1937, en présence du succès croissant de notre mouvement, une réunion des représentants des différentes sociétés ayant adhéré à la Fédération, convoquée à

Rome, jugea opportun de transformer la Fédération internationale groupant les Sociétés de Sciences criminologiques en une Société internationale de Criminologie, dont le siège permanent fut fixé à Rome. Elle décida en outre que le premier congrès de la Société internationale de Criminologie se tiendrait à Rome en 1938.

Entre temps, dans les premiers mois de l'année 1938, un nouveau voyage à Bucarest, à Sofia et à Belgrade me permit, à la suite de conférences et de réunions, d'assister à la création d'une Société roumaine, d'une Société bulgare et d'une Société yougoslave de Criminologie; celles-ci donnèrent une adhésion enthousiaste à la Société internationale établie à Rome.

A la veille du premier congrès international de Criminologie, qui se réunit à Rome en octobre 1938, les Sociétés et les Institutions dont les noms suivent avaient adhéré à la Société internationale de Criminologie: 1. Société italienne d'Anthropologie et de Psychologie criminelles de Rome; 2. Société de Prophylaxie criminelle de Paris; 3. Comité central de Prophylaxie criminelle près le Ministère de la Justice de France; 4. Société de Prophylaxie criminelle de Bruxelles; 5. Société de Biologie criminelle d'Allemagne; 6. Institut pour l'Etude scientifique du délinquant, à Londres; 7. Société de Criminologie de Buenos-Ayres; 8. Institut de Biologie infantile de Rio-de-Janeiro; 9. Société pour la lutte contre la criminalité infantile de Sofia; 10. Comité central pour les recherches biogico-criminelles près le Ministère de la Justice de Pologne; 11. Société de criminologie de Montevideo; 12. Société de Biologie criminelle de Bogota (Colombie); 13. Société de Droit criminel de Yougoslavie; 14. Institut de Criminologie de Prague; 15. Institut de Médecine légale de Lisbonne; 16. Institut de criminologie d'Oporto; 17. Institut de Méde-

cine légale de Cluj; 18. Institut d'Anthropologie de Monaco; 19. Société d'Hygiène mentale de Boston; 20. Patronage pour la prévention de la délinquance des mineurs de New-York; 21. Institut de Criminologie de Philadelphie; 22. Société d'Hygiène mentale d'Istanbul; 23. Institut de Criminologie du Chili; 24. Institut de Médecine légale d'Athènes; 25. Société de Criminologie de Yougoslavie; 26. Société de Criminologie de Roumanie; 27. Société de Criminologie de Bulgarie; 28. Institut Médico-légal de Zagabria; 29. Société de Criminologie de Cuba.

Le succès remporté par le premier congrès international de Criminologie, aussi bien par le nombre imposant de congressistes qui y participèrent que par l'importance des travaux scientifiques qui y furent présentés, est connu. Il suffira de rappeler que 44 délégations officielles représentant les plus importants pays, et 1500 congressistes, participèrent à ce congrès.

Les travaux scientifiques ont été groupés en 5 volumes; actuellement encore, on peut trouver, en étudiant ces documents, une confirmation précise de l'importance des résultats obtenus.

\* \* \*

Immédiatement après ce congrès, de nouvelles réunions furent envisagées en vue d'élaborer le Statut définitif et de prendre les dispositions nécessaires pour rendre aussi efficace que possible l'organisation de la Société.

Malheureusement, les hostilités en interrompirent l'activité scientifique et pratique. Ce n'est qu'en 1946 que les contacts ont pu être renoués avec différents savants d'autres pays, et que la réorganisation de la Société internationale de Criminologie put être entreprise.

Il convient ici de rappeler qu'en 1938, lors du premier congrès international, on avait longuement discuté sur le lieu où devrait se réunir le second congrès international de Criminologie, sans arriver à une conclusion. En effet, quelques congressistes désiraient le voir à Berlin, un grand nombre d'autres, au contraire, souhaitaient qu'il se tînt en Amérique du Sud, et plus précisément à Rio-de-Janeiro. Ce furent surtout les représentants de l'Amérique latine qui insistèrent dans leur demande, et ils présentèrent des arguments tellement empreints de vérité et de foi profondes, qu'ils éveillèrent l'intérêt d'un grand nombre de congressistes et obtinrent leur adhésion.

C'est ainsi qu'à la fin de la guerre, les criminologues sud-américains organisèrent la première Conférence panaméricaine de Criminologie, qui remplaçait le congrès international rendu impossible par l'incertitude économique et politique dans laquelle se trouvaient encore un grand nombre de pays de l'Europe.

Cette première Conférence panaméricaine de Criminologie eut lieu au Brésil, à Rio-de-Janeiro et à Sao-Paolo, en juillet 1947. Les criminologues de presque tous les pays de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale y participèrent. M. Stanciù, avocat, et moi-même y avons représenté la Société internationale de Criminologie. Au cours de cette réunion, il fut décidé que le II<sup>e</sup> congrès international de Criminologie se réunirait à Paris en 1950. Invité à prendre part aux débats, je proposai d'organiser au sein de la Société internationale de Criminologie un *Institut international de Criminologie* ayant pour tâche « d'observer » ce qui se fait dans chaque pays, dans le secteur scientifique et pratique de la lutte contre le délit, afin de développer au maximum les recherches scientifiques criminologiques les plus importantes pour les

différents pays, d'organiser des cours de spécialisation pour les experts, de grouper les livres, monographies, articles inédits, et de constituer ainsi la plus importante bibliothèque de criminologie du monde.

J'eus alors l'honneur d'être chargé de transmettre les vœux émis par la Conférence panaméricaine de Criminologie à la Société internationale de Criminologie et aux savants français plus particulièrement intéressés à l'organisation du II<sup>e</sup> congrès international de Criminologie.

En janvier 1948 eut lieu à Paris une première réunion, au cours de laquelle ont été jetées les bases pour l'organisation du II<sup>e</sup> congrès international de Criminologie. A cet effet il a été constitué à Paris un Comité organisateur, présidé par M. le professeur Donnedieu de Vabres, et dont le Secrétariat général a été confié à M. Piprot d'Alleaume. Le travail effectué jusqu'à ce jour par ce Comité a été couronné des plus heureux résultats.

Au cours des réunions successives, et plus spécialement de celle qui s'est tenue en janvier 1949, à la Faculté de droit de Paris, ledit Comité a arrêté le programme du II<sup>e</sup> congrès international de Criminologie, et a adressé aux pays, aux instituts scientifiques et aux savants que la matière intéresse, un rapport détaillé concernant les thèmes qui y seront traités.

L'organisation de la Société internationale de Criminologie a, d'autre part, fait l'objet d'importantes décisions prises par le Comité d'organisation et la Commission technique internationale réunie en vue de la préparation du II<sup>e</sup> congrès international de Criminologie<sup>1</sup>. C'est ainsi qu'il a été décidé que la Société internationale de Criminologie, créée en juillet 1937 à Rome, aurait son siège à Paris à partir du mois de janvier 1949.

<sup>1</sup> A ce sujet, voir la rubrique des « Informations ».

Il a été reconnu par ailleurs que la Société internationale de Criminologie doit maintenir d'étroits contacts avec les associations criminologiques de tous les pays, par des congrès, des conférences, des publications, des échanges de professeurs et d'étudiants, des créations de bourses d'étude, etc. Enfin, il a été jugé opportun de créer au sein de la Société un Institut international de Criminologie, devant permettre d'atteindre les buts signalés lors de la première Conférence panaméricaine de criminologie.

Tout ceci permet d'envisager que la Société internationale de Criminologie est destinée à exercer, dans le secteur international de la lutte contre le délit, une fonction de la plus haute importance. En effet, à l'heure actuelle, les experts en la matière, et les institutions scientifiques des principaux pays de l'Europe et de l'Amérique y ont adhéré, et tous sont d'avis qu'il est impossible de rendre vraiment efficace la lutte contre le délit sans favoriser une collaboration étroite entre biologistes, psychologues, éducateurs et juristes.

\* \* \*

La Société internationale de Criminologie a donc pour tâche de réaliser avant tout ces enquêtes scientifiques qui, partant de l'étude de l'homme, doivent tendre à faire connaître d'une manière toujours plus précise et plus nette, les causes des différentes activités délictueuses individuelles et collectives, en s'inspirant du principe que tout acte délictueux, avant d'être un fait juridique, est un fait humain qui prend son origine dans des altérations particulières, dans des déviations qualitatives et quantitatives, ou des attributs constructifs fondamentaux de la personnalité psychique; d'où la nécessité d'étudier avant tout et surtout le délinquant pour comprendre le délit et pouvoir le prévenir.

Or, du fait que la société peut être défendue contre le délit par une œuvre de prévention, plus et mieux que par la répression, il est naturel que les études tendent à connaître les causes du délit souvent d'un intérêt fondamental pour le développement d'une politique adéquate qui, dans le secteur de la criminologie, puisse se révéler vraiment utile pour l'individu et pour la société. Mais l'étude des causes du délit revêt une importance qui va au-delà du secteur du délit, par le fait même que tout ce qui tend à éliminer les conditions et les circonstances susceptibles de favoriser le développement d'actions délictueuses tend à améliorer simultanément la vie individuelle et sociale, et, d'une manière plus ou moins efficace, la personnalité humaine.

C'est donc aux experts en criminologie qu'il appartient de préciser de quelle manière et par quels moyens il est possible d'éliminer de plus en plus de la vie sociale de tous les peuples, cet ensemble de facteurs susceptibles d'agir dans un sens défavorable sur la personnalité humaine en provoquant le développement de différentes tendances antisociales qui, sous l'influence des conditions de milieu, peuvent se traduire par des activités délictueuses. Cette tâche est sans contredit l'une des plus élevées qui incombent à la criminologie moderne, puisqu'elle tend à protéger la personnalité humaine et à l'améliorer principalement du point de vue moral, c'est-à-dire du point de vue qui, à l'heure actuelle, doit être considéré comme le plus décisif si l'on veut orienter l'humanité vers une époque de civilisation vraiment supérieure.

La criminologie a encore pour tâche de promouvoir le développement de toutes les connaissances relatives à l'aspect psychique et à la dynamique des différents phénomènes délictueux, connaissances qui sont indispensables pour pouvoir fixer la mesure ou la sanction,

répressive ou préventive, et pour inspirer toutes les initiatives tendant à la rééducation du délinquant.

Enfin, la criminologie a le devoir de développer les connaissances relatives à la prophylaxie de la criminalité, c'est-à-dire à tout ce qui est nécessaire pour réduire de plus en plus les causes susceptibles de pousser l'individu à commettre un délit, et rendre toujours plus efficace la lutte rationnelle contre le délit. Il suffit d'évoquer tout ce qui peut et doit être réalisé dans le domaine de la prophylaxie générale et spéciale de la criminalité pour comprendre aisément l'importance particulière, pour chaque pays, de la tâche incombant à la Société internationale de Criminologie. Celle-ci, de même que l'Institut international de Criminologie qui doit être créé en son sein, auront à indiquer aux savants de tous les pays ce qu'il y a lieu de faire, dans le domaine scientifique et pratique, pour faire baisser le nombre des individus qui, dans la lutte pour la vie, sont portés à recourir aux moyens illicites de la fraude et de la violence, pour le plus grand dommage des intérêts individuels et collectifs, et du bien-être de leur propre pays. La Société internationale de Criminologie doit tendre à faire connaître, avec le maximum de précision possible, quelles sont les causes qui conduisent à la criminalité et les remèdes que l'on peut y apporter en la considérant dans son essence humaine et sociale, afin de permettre le développement d'une politique criminologique vraiment utile à l'individu et à la société.

Ce sont en effet les criminologues qui ont pour mission de dévoiler aux législateurs les vérités scientifiques devant servir de base à l'élaboration des normes et des lois soucieuses de répondre à la réalité, qui atteindront leur but plus efficacement que ne peuvent le faire des lois fondées sur des données philosophiques ne répondant que partiellement — et parfois

même ne répondant nullement — à la réalité. Ce sont les criminologues qui doivent préparer le travail des juristes et des législateurs, en tenant compte que la criminalité est un phénomène humain qui puise toujours son origine dans le substratum de la personnalité humaine; on y retrouve toujours, plus ou moins prononcées, les dispositions et les tendances à déployer une activité frauduleuse, érotique ou sanguinaire, qui, sous l'influence de conditions et de situations particulières, se traduisent en actions délictueuses.

Enfin, c'est encore la criminologie qui doit préciser les critères et les moyens nécessaires à la réadaptation sociale du délinquant. Il est à ce sujet notoire que la politique de tous les pays s'inspire toujours davantage de la nécessité de renforcer l'efficacité des sanctions punitives par des sanctions tendant à la rééducation du délinquant, en fonction du caractère plus ou moins dangereux que son activité délictueuse représente pour la société. Or, il est évident que cette œuvre de rééducation et de réadaptation sociale du délinquant présente un aspect fondamental qui est toujours de nature bio-psycho-pédagogique, et qu'elle requiert la collaboration du médecin et de l'éducateur. En d'autres termes, c'est encore à la criminologie qu'il appartient de fixer et de préciser aussi clairement qu'il se peut les méthodes et les moyens les plus efficaces pour rééduquer le délinquant, c'est-à-dire pour redonner à tout individu ayant accompli une action délictueuse, cette capacité d'adaptation à la vie sociale qui requiert un minimum indispensable de bien-être physique, d'équilibre psychique et de conscience morale.

Considérée dans ce sens, la criminologie moderne apparaît comme une science nouvelle destinée à conquérir une place toujours plus grande dans le domaine propre de la lutte contre le délit, ainsi que dans celui, plus

vaste mais non moins important, de l'amélioration de la personnalité humaine et par conséquent du développement d'une civilisation vraiment supérieure. Pour ma part, je suis fermement convaincu que la Société internationale de Criminologie et l'Institut international de Criminologie doivent non seulement faire connaître aux législateurs de tous les pays quelles sont les institutions, les normes et les lois nécessaires pour défendre efficacement l'individu et la société contre le danger croissant de la criminalité individuelle et collective, mais encore préciser de quelle manière il est possible d'améliorer la personnalité humaine, selon les plus modernes acqui-

sitions des sciences bio-psychologiques. La criminologie en effet doit tendre à se transformer en une véritable science de la bonté, science que je considère comme la plus noble de toutes les formes « d'activités scientifiques ». Car c'est d'elle que l'humanité moderne éprouve le besoin si elle veut s'assurer un avenir meilleur et une forme supérieure de civilisation. Il faut que les médecins, les juristes, les psychologues et les éducateurs s'efforcent — et c'est le but que doit atteindre la Société internationale de Criminologie — de préciser quelle est la manière la plus indiquée de rendre les hommes non seulement forts et sains, mais aussi meilleurs.

---

---

## A PROPOS DE DÉFENSE SOCIALE

par M<sup>e</sup> Théo COLLIGNON,

*Ancien Bâtonnier, Vice-Président de l'Union belge de droit pénal, Liège (Belgique).*

Le problème de la Défense sociale ne peut se définir qu'en fonction des buts poursuivis par cette science.

On dira donc de celle-ci qu'elle comprend l'ensemble des méthodes, des systèmes et des moyens qui sont de nature à préserver la société des atteintes du crime et du délit.

Le code pénal et les sciences pénales se limitent à la répression des infractions telles qu'elles sont définies.

La Défense sociale tend à supprimer la nécessité de la répression en faisant disparaître la cause de celle-ci.

A cette fin elle ne comprend pas seulement la possibilité d'un système de législation; elle s'attachera à tout ce qui, dans le domaine moral et dans le champ d'action des sciences (biologie, anthropologie, psychiatrie, psychologie, pédagogie etc., etc...) peut contribuer à détecter les germes du crime, à les faire périr.

La Défense sociale est, avant tout (et même avant la protection de l'individu) la protection de la société par des méthodes de prophylaxie appropriées suivant l'époque, le lieu et les circonstances.

La Défense sociale ne se conçoit qu'épaulée par la vigilance des pouvoirs publics, soutenue par toutes les autorités et encouragée par le sens civique des membres du corps social.

Là où la Défense sociale ne pourra pas réussir la répression pourra reprendre son action: mais lorsque l'on devra rechercher les moyens de relever le coupable, soit par des mesures qui ne sont pas encore la peine, soit en adoucissant ou en supprimant celle-ci, c'est la Défense sociale qui interviendra encore pour concilier les intérêts de la société dont elle a la garde, avec ceux de l'individu qui s'était insurgé contre elle.